

DEMANDE DE DEROGATION SUR ESPECE(S) PROTEGEE(S)	
AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL REGION NOUVELLE-AQUITAINE	
Cas 3 : dossier relatif à un aménagement avec application séquence ERC	
Référence du dossier : n° (MEDDE-ONAGRE)	2022-02-13d-00296
Dénomination du projet :	Centrale photovoltaïque au sol Valeco
Préfet(s) compétent(s) :	Lot-et-Garonne (47)
Bénéficiaire(s) :	VALECO
Date de dépôt de la demande par le bénéficiaire :	26/08/2021
Date de transmission du dossier au CSRPN :	04/03/2022

MOTIVATIONS OU CONDITIONS / REMARQUES
<p><u>Complétude du dossier :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Courrier de saisine du CSRPN par la DREAL Nouvelle-Aquitaine, 4 pages, du 04/03/2022 ; - Avis du CBNSA du 29/12/2021, 4 pages ; - Dossier de VALECO de 117 pages (version complétée de janvier 2022), dont 30 pages d'annexes (définition des zonages, rappel réglementaire et méthodologie de bio-évaluation, listes de la flore et de la faune relevées, courrier de préconisation du SDIS et note d'intention du CPIE Pays de Serres-Vallée du Lot) ; - CERFA 13 614*01 destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées du 25/08/2021 ; - Avis délibéré sur le projet de la mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine du 28/10/2020 ; - Certificat Dépopbio déposé le 25/02/2021. <p>Le projet consiste en la création d'une centrale photovoltaïque au sol dans une ancienne carrière d'extraction de calcaire, sur une surface clôturée de 6,2 ha, au lieu-dit « Jacques » sur la commune de Dondas.</p> <p>Si la justification de l'intérêt public majeur du projet paraît évidente, à aucun moment le pétitionnaire ne démontre l'absence d'alternatives à la localisation retenue pour l'implantation ; aucune recherche n'a été effectuée en ce sens ou, en tous cas, n'est présentée. Il apparaît pourtant que la proche périphérie d'Agen offre nombre de sites favorables où la naturalité est faible et donc les enjeux écologiques moindres.</p> <p>La mise en avant de la stratégie étatique et de sa déclinaison régionale (feuille de route Néo Terra, dédiée à la transition énergétique et écologique) pour justifier du projet est logique mais elle obère un point important « <i>la stratégie est basée sur un développement prioritaire et systématique sur les terrains délaissés et artificialisés sur tout le territoire régional</i> ».</p> <p>Le choix du site a été effectué, selon l'aveu du pétitionnaire, pour tenir compte de la politique gouvernementale qui privilégie l'installation de centrales solaires sur des terrains « dégradés ». Cette considération des terrains ni agricoles, ni forestiers comme ne revêtant pas d'intérêt particulier, interroge sur la perception du pétitionnaire du milieu naturel et semi-naturel.</p>

Par ailleurs, la carrière a eu un impact très fort sur l'environnement ; son autorisation d'exploitation a donc dû être soumise au régime dérogatoire et à la doctrine E.R.C. Aucune information n'est fournie à ce sujet, pourtant les engagements contractuels de réaménagement en fin d'exploitation sont fondamentaux. Quels sont-ils, quelle est leur portée, l'échéancier... ?

S'il est évident que la carrière offre des habitats largement remaniés consécutivement à l'activité extractive, on ne peut la résumer à un site dégradé ou complètement anthropique. Les zones de déblai et la mise à nue de la roche ont au cours des années recouvert une fonctionnalité écologique et des cortèges floristiques possédant une certaine typicité.

Dès lors, il est nécessaire de considérer pleinement ces habitats semi-naturels et ce, malgré leur surface restreinte, d'autant plus qu'ils ne sont pas légion à l'échelle du département du Lot-et-Garonne.

Les critères de bio-évaluation (p.28) sont à revoir car confus et mélangent statuts de protection, de vulnérabilité et ignorent les statuts de rareté. Tout aussi grave, les niveaux de sensibilité ainsi définis sont complètement inadaptés ; par exemple, une espèce bénéficiant d'une protection nationale et menacée, se trouve affublée d'un niveau de sensibilité « modéré » !

Le pétitionnaire fait état de la présence de zones humides en se contentant de les identifier par la présence du Typha ; cette méthodologie a minima est insuffisante et ne répond que partiellement aux exigences du code de l'Environnement avec un protocole basé sur la flore et la végétation ainsi que sur la pédologie.

La liste floristique fait apparaître plusieurs incohérences voire des erreurs manifestes, la présence de plusieurs espèces mentionnées est très peu probable sur le site. Il en est ainsi d'*Epilobium palustre* ou de *Centaurea nigra*. De même des confusions de dénomination d'espèces semblent avoir eu lieu, entre autres sur les orchidées. A l'inverse, alors que le bureau d'études du pétitionnaire identifie dans sa cartographie d'habitats des pelouses sèches calcicoles, les deux espèces structurantes de cet habitat (le Brome érigé et le Brachypode des rochers dans les zones ourlifiées) n'apparaissent pas dans les inventaires. Au niveau des chiroptères, la mention d'espèces selon des sources bibliographiques, sans réflexion quant à leur possibilité réelle de présence du fait d'habitats locaux favorables ou non, conduit à se questionner sur la pertinence des analyses. Tous ces éléments jettent une suspicion sur la qualité des inventaires, sans que l'on ne sache trop ce qui a été observé sur le terrain et ce qui est issu de la bibliographie.

Une carte, p.67, indique la localisation des panneaux et des zones évitées ; les zones de « sensibilité » sont figurées sur une carte p.63. On ne peut donc pas vérifier de prime abord la pertinence du positionnement des panneaux au regard des enjeux identifiés.

Que ce soit pour les zones de sensibilité faunistique ou floristique (avec plusieurs secteurs de sensibilité globale considérés forte ou très forte) on décèle des lacunes dans la couverture des zones d'évitement, si l'on procède à la superposition des deux cartes.

Le non-évitement de certaines zones affublées d'une sensibilité forte reste sans justification par le pétitionnaire, et ne font, par ailleurs, l'objet d'aucune mesure de réduction d'impact ; il en est ainsi de l'habitat du Sphinx de l'épilobe pourtant bien identifié et bien évalué par le pétitionnaire.

Le bilan des impacts résiduels présenté p.71 et p.72 conclut à l'absence de besoin de mesures compensatoires à l'exception du Sphinx de l'épilobe.

Il est incompréhensible que la perte d'habitats d'espèces (protégées) ne soit pas prise en compte, sur justification de mesures d'évitement et de réduction mais qui ne sont que localisées dans l'espace ou dans le temps.

La seule mesure compensatoire, n'est pas chiffrée (surface ?), n'est pas foncièrement sécurisée et surtout elle ne prouve pas une réelle plus-value écologique.

On peut également s'interroger sur la pertinence de cette mesure visant à favoriser les épilobes, genre très répandu et peu exigeant pour plusieurs espèces qui par ailleurs sont communes et colonisent des habitats variés.

Une acquisition foncière de prairies en déprise avec gestion conservatoire au ratio de 2/1 de la surface artificialisée (sensiblement 2.5ha), soit 5ha pourrait constituer une réelle mesure compensatoire.

Conclusion :

En raison de l'application incomplète de la doctrine E.R.C., un avis défavorable est proposé à cette demande de dérogation et le pétitionnaire est invité à amender substantiellement son dossier, soit en procédant à une réelle recherche d'alternative de moindre impact, soit par la mise en place d'une réelle démarche d'évitement et d'une mesure compensatoire (décrite ci-dessus) à la hauteur de l'impact. Le CSRPN demande à réexaminer le dossier quand les modifications y seront apportées.

Avis :

Favorable :	
Favorable sous conditions :	
Défavorable :	X
Conditions :	
Fait le :	13/04/2022

Signature : le Président du CSRPN N-A

